



DECISION D'APPROBATION DE MODELE  
N° 96.00.851.004.1 DU 4 SEPTEMBRE 1996

Analyseur  
d'oxydes de carbone  
des gaz d'échappement  
des moteurs SOURIAU  
modèle OPTIMA 4040  
(CLASSE I)

LA PRESENTE DECISION EST PRONONCEE EN APPLICATION DU DECRET N° 88-682 DU 6 MAI 1988 MODIFIE RELATIF AU CONTROLE DES INSTRUMENTS DE MESURE, DU DECRET N° 72-212 DU 6 MARS 1972 REGLEMENTANT LA CATEGORIE D'INSTRUMENTS MESURANT LA TENEUR EN OXYDES DE CARBONE DES GAZ D'ECHAPPEMENT DES MOTEURS ET DE LA CIRCULAIRE N° 93.00.850.001.1 DU 15 DECEMBRE 1993 RELATIVE AUX APPAREILS DESTINES A MESURER LA TENEUR EN OXYDES DE CARBONE DES GAZ D'ECHAPPEMENT DES MOTEURS.

**FABRICANT**

SAGEM, 6, avenue d'Iéna, 75783 Paris Cedex 16.

Atelier : SAGEM, ZI route de Mamers, 72400 La Ferté Bernard.

**OBJET**

La présente décision complète la décision n° 94.00.851.003.1 du 20 décembre 1994 (1) et en transfère le bénéfice à la société SAGEM.

(1) *Revue de Métrologie*, décembre 1994, page 1091.

(2) *Revue de Métrologie*, avril 1995, page 385.

**CARACTERISTIQUES**

L'analyseur SOURIAU modèle OPTIMA 4040, faisant l'objet de la présente décision, diffère du modèle approuvé par la décision n° 94.00.851.003.1 précitée par les caractéristiques suivantes :

- l'étendue de mesure du titre volumique en monoxyde de carbone : 0 % vol à 5 % vol,
- l'échelon de graduation du titre volumique en monoxyde de carbone : 0,01 % vol,
- la plage de compensation automatique des variations de pression atmosphérique : 775 hPa à 1 050 hPa,
- la cellule d'analyse ANDROS modèle 6231,
- le circuit fluide, le principe général de traitement du signal et de fonctionnement, les dispositifs de sécurité et la réalisation du test d'étanchéité qui sont identiques à ceux du modèle OPTIMA 5040 de classe I approuvé par la décision n° 95.00.851.001.1 du 6 avril 1995 (2).

Les autres caractéristiques de l'instrument sont inchangées.

La procédure permettant d'effectuer l'essai d'étanchéité est celle décrite au paragraphe 7 de





la notice descriptive annexée à la décision n° 95.00.851.001.1 précitée.

**INSCRIPTIONS REGLEMENTAIRES**

La plaque d'identification des instruments concernés par la présente décision doit porter le numéro figurant dans le titre de celle-ci. Cette disposition s'applique également aux instruments en service qui seraient modifiés conformément à la présente décision.

**VALIDITE**

La présente décision est valable jusqu'au 9 juin 2002.

---

POUR LE MINISTRE ET PAR DELEGATION :

PAR EMPECHEMENT DU DIRECTEUR DE L'ACTION REGIONALE  
ET DE LA PETITE ET MOYENNE INDUSTRIE,  
L'INGENIEUR EN CHEF DES MINES,

J.F. MAGANA

---

